

VD_FINDINFO HC / 2012 / 474 vom 15. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___474

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 474 du 15 juin 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 474 del 15 giugno 2012

Regeste

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, SALAIRE, DROIT DU TRAVAIL | 465 al. 1 CPC, 8 Cst.

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement a été rendu dans une cause soumise au droit public cantonal et n'est donc pas directement régi par le droit fédéral de procédure. Le dispositif du jugement a été communiqué le 22 mars 2011, mais les voies de recours restent toutefois régies par l'ancien droit en application de l'art. 166 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02), qui déroge à l'art. 405 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272; CREC I 29 août 2011/232). Le recours a d'ailleurs été correctement adressé à la Chambre des recours du Tribunal cantonal. b) Selon l'art. 16 al. 1 LPers-VD (loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001; RSV 172.31), dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2011 applicable en l'espèce, les dispositions de procédure fixées au titre II, chapitre II des anciennes dispositions de la LJT (loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999; RSV 173.61) s'appliquent par analogie au recours dirigé contre un jugement du TRIPAC. Sont notamment applicables les art. 46 ss aLJT relatifs aux recours (CREC I 2 mars 2006/252, cité par Ducret/Osojnak, Procédures spéciales vaudoises, n. 16 ad art. 46 LJT, p. 319; CREC 17 mai 2011/178). Sous réserve des art. 47 à 52 aLJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 aLJT). Par renvoi des dispositions susmentionnées (art. 46 al. 2 aLJT et 16 al. 1 LPers-VD), le recours en réforme (art. 451 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966]) et le recours en nullité (art. 444 CPC-VD) sont ouverts. En l'espèce, le recours motivé (art. 48 aLJT) tend principalement et subsidiairement à la réforme du jugement entrepris et les conclusions ne sont pas nouvelles. Interjeté en temps utile (art. 47 aLJT) par une partie qui y a intérêt, le recours est donc recevable en la forme.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par le TRIPAC, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD, applicable par renvoi des art. 46 al. 2 aLJT et 16 al. 1 LPers-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, la Chambre des recours revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir,

cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. La Cour de céans est à même de statuer en réforme.

E. 3

L'autorité d'engagement fixe en règle générale au collaborateur un délai raisonnable pour satisfaire aux conditions d'accès à la fonction. Lorsqu'une formation est nécessaire, le règlement du 9 décembre 2002 sur la formation continue s'applique". Selon cette disposition, la notion de titre pédagogique, donnant droit à une pleine rémunération dans l'enseignement, serait déterminée par la définition contenue dans les règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la CDIP. Le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I, du 26 août 1999, ne contient toutefois pas à proprement parler de définition de la notion de titre pédagogique. Selon l'art. 1 de ce règlement, les diplômes des hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP, s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le règlement. L'art. 6 du règlement définit le volume des études, en précisant qu'ils totalisent 270 à 300 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS; al. 1). Le nombre de crédits d'études à capitaliser pour chaque domaine de formation est le suivant : a. 120 crédits au moins pour les études scientifiques et la formation en didactique des disciplines, b. 36 crédits au moins pour la formation en sciences de l'éducation, et c. 48 crédits au moins pour la formation professionnelle pratique (art.

E. 3.1

a) A l'appui de ses conclusions principales tendant à ce qu'elle soit colloquée au niveau de fonction 11, la recourante fait valoir que c'est à tort que le TRIPAC a considéré que le principe de l'égalité de traitement n'était pas violé. Elle soutient avoir démontré qu'elle exerçait le même travail que ses collègues au bénéfice d'un titre pédagogique reconnu et accomplir de surcroît certaines missions supplémentaires, disposer d'un parcours particulièrement riche et offrir une excellente qualité de travail. La différence salariale de 25 % entre elle et ses collègues disposant d'un titre reconnu ne se justifierait pas sous l'angle de l'égalité de traitement. A cet égard, la recourante reproche également à l'Etat de Vaud une attitude contradictoire à l'endroit des maîtres auxiliaires, celui-ci engageant au besoin de manière durable et par contrats de durée indéterminée des personnes n'ayant pas les titres requis, tout en maintenant une inégalité salariale, et ce contrairement à l'art. 74a LS (loi scolaire du 12 juin 1984; RSV 400.01). b) A l'appui de ses conclusions subsidiaires, tendant à ce qu'elle soit colloquée au niveau de fonction 11A, la recourante soutient que le jugement attaqué ne répond pas à la question de savoir si la double pénalité salariale, découlant de sa collocation dans la classe 11B, violait l'art. 6 RSRC. A ses yeux, rien ne justifie de traiter différemment les enseignants des autres collaborateurs dont la pénalité maximale est d'une classe (art. 6 al. 1 RSRC). Elle estime que c'est de manière arbitraire et en violation du droit cantonal que les premiers juges ont considéré qu'elle ne disposait d'aucun titre pédagogique justifiant une pénalité salariale de deux classes (art. 6 al. 2, 2^{ème} ph. RSRC), dès lors qu'elle détient un diplôme délivré par le Conservatoire de Lausanne portant sur l'enseignement et signé par le chef du Département vaudois de l'instruction publique.

E. 3.2

a) Une norme viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler, ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique ou lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 c. 9.1 et la jurisprudence citée). De la garantie générale de l'égalité de traitement de l'art. 8 al. 1 Cst. découle l'obligation de l'employeur public de rémunérer un même travail avec un même salaire. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, les autorités disposent d'une grande marge d'appréciation, particulièrement en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération. La juridiction saisie doit observer une retenue particulière lorsqu'il s'agit non seulement de comparer deux catégories d'ayants droit mais de juger tout un système de rémunération; elle risque en effet de créer de nouvelles inégalités (ATF 123 I 1 c. 6b; ATF 121 I 49 c. 3b). La question de savoir si des activités doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations qui peuvent s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi les multiples éléments pouvant entrer en considération, les critères qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires. Le droit constitutionnel n'exige pas que la rémunération soit fixée uniquement selon la qualité du travail fourni, voire selon des exigences effectivement posées. Les inégalités de traitement doivent cependant être raisonnablement motivées, et donc apparaître objectivement défendables. Ainsi le Tribunal fédéral a-t-il reconnu que l'art. 8 Cst. n'était pas violé lorsque les différences de rémunération reposaient sur les motifs objectifs tels que l'âge, l'ancienneté, l'expérience, les charges familiales, les qualifications, le genre et la durée de la formation requise pour le poste, le temps de travail, les horaires, le cahier des charges, l'étendue des responsabilités ou les prestations (ATF 131 I 105 c. 3.1; ATF 124 II 409 c. 9c; TF 8C.991/2010 du 28 juin 2011 c. 5; TF 1C_186/2008 du 8 décembre 2008 c. 5.1; Martenet, L'égalité de rémunération dans la fonction publique, PJA 1997 p. 828/829). L'appréciation dépend d'une part de questions de fait, comme par exemple des activités qui sont exercées dans le cadre d'une certaine fonction, des exigences posées à la formation, des circonstances dans lesquelles l'activité est exercée, etc. Elle dépend d'autre part de la pondération relative qui est attribuée à ces différents éléments. Cette pondération n'est en principe pas réglée par le droit fédéral. Les autorités cantonales compétentes disposent ainsi, et pour autant que le droit cantonal applicable ne contienne pas certaines règles, d'une grande liberté d'appréciation. Le droit fédéral impose cependant des limites à cette liberté : l'appréciation ne doit pas se faire de façon arbitraire ou inégale (ATF 125 II 385 c. 5b; TF 8C_199/2010 du 23 mars 2011 c. 6.3; TF 1C_295/2008 du 29 mai 2009 c. 2.6). En d'autres termes, sont permis tous les critères de distinction objectivement soutenable (ZBI 102/2001 p. 265, 2P.369/1998 c. 3e). Ceci est aussi valable dans le cadre de l'application du droit. Les autorités sont tenues, selon le principe de l'égalité de traitement, de traiter de manière égale les situations semblables pour lesquelles les faits pertinents sont les mêmes, à moins qu'un motif objectif ne justifie un traitement différent (ATF 131 I 105 c. 3.1; ATF 129 I 161 c. 3.2; ATF 123 I 1 c. 6a-c). S'agissant de la rétribution des enseignants, ont été retenus comme critères objectifs de distinction la formation nécessaire à l'activité de l'enseignement, le genre d'école, le nombre d'heures d'enseignement, la grandeur des classes et la responsabilité découlant de cette activité (ATF

123 I 1 c. 6c; ATF 121 I 49 c. 4c; TF 8C.991/2010 du 28 juin 2011 c. 5.5; TF 2P.77/1996 du 27 septembre 1996 c. 2a; Plotke, *Schweizerisches Schulrecht*, 2^{ème} éd. 2003, pp. 578 ss). Sous l'angle de l'art. 8 al. 1 Cst., des différences de salaire à l'intérieur de différentes catégories du corps enseignant suivantes ont été reconnues comme soutenables : environ 31,6 % entre des remplaçants et des enseignants titularisés (ATF 129 I 161); une différence de l'ordre de 22 % entre les maîtres de l'école primaire et du cycle d'orientation (ATF 121 I 49); environ 6,6 %, respectivement 12 %, entre les enseignants principaux et les chargés de cours, même si dans le cas concret il n'y avait pas de différence de formation professionnelle, de responsabilité et de domaine d'activité (ATF 121 I 102; TF 2P.325/1992 du 10 décembre 1993 c. 5a/bb); une différence de rémunération d'environ 20-26 % entre deux catégories d'enseignants, dont la formation était différente, mais qui enseignaient en partie dans la même école (TF 2P.77/1996 du 27 septembre 1996 c. 2); un écart de presque 10 % entre des logopédistes avec une maturité comme formation de base et des logopédistes avec un diplôme d'instituteur (ATF 123 I 1); 6,73 % de différence de salaire et en plus 7,41 % de différence dans le nombre d'heures obligatoires, entre des enseignants de branches commerciales et des enseignants de branches pratiques (TF 2P.249/1997 du 10 août 1998); environ 18 % entre des enseignants de l'école secondaire et des enseignants d'une école professionnelle, malgré une formation identique (TF 1P.413/1999 du 6 octobre 1999) et un écart de 20,15 % représentant la différence du revenu horaire brut entre différentes classes pour l'activité de l'enseignement d'éducation physique et sportive (TF 8C_991/2010 du 28 juin 2011 c. 5.5). b) Les griefs soulevés par la recourante ont trait à l'application du RSRC, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2008. Le RSRC se fonde notamment sur la compétence déléguée au Conseil d'Etat par les art. 23 et 24 LPers-VD. Ce règlement a été élaboré par le Conseil d'Etat conformément à la clause de délégation lui octroyant un pouvoir réglementaire, cette clause n'étant pas exclue par la Constitution cantonale et contenue dans une loi, soit la LPers-VD (cf. ATF 98 Ia 105), qui a été précédée par le Décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud, et accompagnée par l'Arrêté du 28 novembre 2008 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud. Au surplus, la clause de délégation porte sur une matière déterminée du droit (cf. ATF 128 I 113), soit la rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud. Par ailleurs, le RSRC concerne une question dont l'importance permet de la faire figurer dans un règlement. Le canton de Vaud dispose donc d'une base légale en matière de rémunération des collaborateurs de la fonction publique, lui aménageant une marge d'appréciation en la matière. L'art. 6 RSRC, intitulé "réduction en cas d'absence de titres", prévoit un système de pondération salariale pour les personnes ne possédant pas les titres requis. Sa teneur est la suivante : "1 Lorsque, à titre exceptionnel, l'Etat doit recourir à l'engagement d'un collaborateur ne répondant pas aux exigences nécessaires à l'exercice de la fonction (absence de titre), sa rétribution fait l'objet d'une réduction, correspondant à une classe de salaire. 2 Pour le secteur de l'enseignement, l'absence du titre pédagogique tel que défini par les règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique entraîne une réduction correspondant à une classe. L'absence de tout titre pédagogique entraîne une réduction correspondant à deux classes.

E. 3.3

a) En l'espèce, les griefs invoqués par la recourante en lien avec les conclusions principales de son recours seront examinés en premier lieu. Il s'agit de déterminer si c'est en violation de l'égalité de traitement que les premiers juges ont refusé de colloquer la recourante au

niveau de fonction 11. Il résulte de l'art. 6 al. 2 RSRC et des témoignages de T. _____ et Q. _____ que seules les personnes détenant un master en pédagogie délivré par la HEP ou un titre pédagogique tel que "défini" par les règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la CDIP bénéficient de la pleine rétribution correspondant au niveau de fonction 11. La note explicative relative à l'art. 6 al. 2 RSRC expose que les porteurs d'un brevet de maître de musique, délivré avant la HEP par le Séminaire pédagogique pour l'enseignement secondaire (ci-après : SPES) à l'issue d'une formation correspondant aux "standards CDIP", ont été basculés en classe 11 sans réserve. L'exigence d'un tel titre constitue un critère permettant une différence de traitement objectivement justifiée qui ne contrevient pas au principe de l'égalité de traitement au sens de l'art. 8 Cst. La recourante ne dispose pas d'un tel titre et ne le prétend d'ailleurs pas. Selon l'intimé et les témoignages concordants de Q. _____ et T. _____, et ainsi que cela résulte de l'art. 6 du règlement de la CDIP précité, pour qu'un titre soit considéré comme équivalant au master délivré par la HEP, la formation correspondante devrait totaliser 270 crédits. Le Diplôme d'enseignement du violoncelle délivré par le Conservatoire de Lausanne sanctionne une formation qui représenterait 180 crédits et correspondrait à un bachelor en musique, au regard du système de Bologne. Il apparaît ainsi que le diplôme de la recourante n'est pas équivalent à un titre pédagogique tel que défini par les règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la CDIP, faute de sanctionner une formation comportant le nombre de crédits exigés. Dans la mesure où la différence de salaire est fondée sur le critère du nombre de crédits accordés à une formation, critère qui répond à des motifs objectifs et pertinents, elle ne contrevient pas au principe de l'égalité de traitement. S'agissant de la quotité de la diminution salariale du fait de la bascule, la recourante semble cumuler la diminution opérée avant la bascule (10 %; cf. note explicative ad art. 6 RSRC) et celle introduite après la bascule qui est désormais de 15 % si l'on considère la collocation en classe 11B. Toutefois, seule celle-ci est déterminante en l'espèce, ce qui signifie que la diminution a passé de 10 % à 15 %. Au vu de la jurisprudence citée au c. 3.2 let. a in fine ci-avant (notamment : ATF 129 I 161, ATF 121 I 49 et TF 2P.77/1996 du 27 septembre 1996 c. 2), l'écart relevé ne constitue pas une inégalité de traitement. Enfin, la recourante ne saurait rien tirer d'une éventuelle pratique discutable d'engagement par l'Etat de Vaud de "maîtres auxiliaires", dans la mesure où elle ne se trouve pas dans cette situation. La distinction quant à la rémunération de collaborateurs engagés sans titre dans des circonstances exceptionnelles, telle que prévue à l'art. 6 al. 1 RSRC depuis 2008, par rapport aux enseignants ne disposant pas d'un titre pédagogique (art. 6 al. 2, 2^{ème} ph. RSRC), peut se justifier lorsque l'Etat en tant qu'employeur se trouve dans une situation urgente qui le contraint d'engager immédiatement des personnes, qui resteront par ailleurs privées des avantages liés à un engagement d'emblée régulier. Le législateur cantonal peut prévoir pour des telles situations une distinction quant à la rémunération rendant les postes à repourvoir plus attractifs afin de combler le plus rapidement possible le manque de personnel au service de la collectivité, sans pour autant violer le principe de l'égalité de traitement; il en est de même s'agissant du poids particulier accordé par le législateur cantonal au titre pédagogique spécifique au métier de l'enseignement. Les griefs invoqués par la recourante à l'appui de ses conclusions principales doivent en conséquence être rejetés. b) Il convient dès lors d'examiner les moyens soulevés par la recourante à l'appui de ses conclusions subsidiaires, soit de déterminer si c'est à tort que les premiers juges ont refusé de reconnaître que celle-ci disposait d'un titre pédagogique lui permettant d'être colloquée au niveau de fonction 11A. Il résulte du témoignage de T. _____ que le "titre pédagogique" requis permet d'acquérir

à la HEP une compétence relative à la connaissance d'enfants de quinze ans et moins, à leur mécanisme d'apprentissage et à la transmission du savoir dans un domaine défini par un plan d'études. D'après ce témoin, le "Diplôme d'enseignement du violoncelle" délivré par le Conservatoire de Lausanne n'est pas un titre attestant d'une compétence pédagogique relative à l'enseignement de la musique à des élèves du niveau obligatoire. En effet, l'enseignement de la musique à l'école obligatoire n'est pas le même que celui dispensé à des adultes ou à des jeunes dans une école de musique. Le témoin Q. _____ a expliqué que la pédagogie enseignée au Conservatoire n'était pas considérée comme équivalente, dans la mesure où elle était destinée à des enseignants qui enseignaient à un seul élève à la fois et non à une classe entière dans le cadre d'une institution scolaire. Cette interprétation de la notion de "titre pédagogique", fondée sur l'acquisition de compétences relatives à l'enseignement collectif à des classes d'enfants dans l'école publique/obligatoire, introduit une différenciation de classement justifiée par des motifs objectifs et pertinents, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause. Le fait que la recourante ait, dans son cursus, suivi une classe de pédagogie et qu'elle dispose de tout le bagage nécessaire pour enseigner à des écoliers, ainsi que cela résulte des divers témoignages, en particulier de celui du témoin V. _____, ne suffit pas à admettre qu'elle dispose d'un titre pédagogique ainsi défini. Il n'apparaît dès lors pas que le Diplôme d'enseignement du violoncelle, délivré à la recourante en 1986 par le Conservatoire de Lausanne "sous les auspices du Département de l'Instruction publique et des Cultes du canton de Vaud et de la Direction des Ecoles de la ville de Lausanne", permette la collocation de la recourante en classe 11A. On ne saurait dès lors reprocher aux premiers juges une violation arbitraire du droit cantonal. En conséquence, les moyens soulevés par la recourante à l'appui de ses conclusions subsidiaires doivent également être rejetés. 4. En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance, fixés à 370 fr., seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 183 et 232 al. 1 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). L'intimé, qui a procédé avec le concours d'un avocat, a droit à des dépens de deuxième instance qu'il convient de fixer à 1'000 francs (art. 2 al. 1 ch. 33 et 3 aTAv [tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 370 fr. (trois cent septante francs). IV. La recourante D. _____ versera à l'intimé Etat de Vaud la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 15 juin 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Patrick Mangold, avocat (pour D. _____), ■ Me Aline Bonard, avocate (pour l'Etat de Vaud). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■

M. le Président du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale. La greffière :

E. 6

alinéa 1 RSRC, qui s'applique à tous les secteurs, n'est pas traité par la présente note". Il y a lieu de relever que cette note n'a qu'une valeur de pièce produite par l'une des parties au procès, dont le tribunal peut apprécier librement la portée, au même titre que n'importe quelle autre pièce au dossier. En tant que telle, elle n'a pas la valeur de travaux préparatoires législatifs, qui peuvent permettre, dans certains cas, une interprétation de la norme légale (cf. CREC I 21 juin 2011/201).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.